

N° 4867A¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
- 2) modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
- 3) abrogation de la loi du 8 mars 1984 portant création d'un prêt aux jeunes époux;
- 4) modification de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
- 5) modification de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.5.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a adopté au cours de sa réunion du 7 mai 2002.

L'amendement a pour objet d'ajouter au projet de loi un article 6 nouveau ayant la teneur suivante:

„**Art. 6.**– La loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet

- 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
- 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance, est modifiée comme suit:

L'alinéa final de l'article 1er est complété par la phrase suivante:

„*Les frais de ces consultations sont à charge de l'Etat.*“

De ce fait, le titre du projet de loi est également complété par un point 6 ayant la teneur suivante:

„6. *modification de loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge; 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance.*“ “

*

La motivation de cet amendement se présente comme suit:

L'article 1^{er} de la loi précitée du 20 juin 1977 a été modifié par la loi du 31 juillet 1995 pour inclure dans les examens médicaux préventifs des femmes enceintes des consultations à prester par des sages-femmes, non liées au versement de l'allocation de naissance. Etant donné que la demande en consultations préventives par les sages-femmes se fait pressante, le Gouvernement a élaboré le projet de règlement grand-ducal déterminant, sur base la prédite disposition légale, les modalités des consultations complémentaires pouvant être assumées par les sages-femmes. A cette occasion il apparaît que la loi du 31 juillet 1995 ne règle pas la question de la prise en charge des frais des examens en question. En effet, l'article 15 de la loi de base de 1977 met les frais des examens médicaux à charge des caisses de maladie, mais comme il s'agit en l'occurrence de consultations prestées par des professionnels de la santé qui n'ont pas la qualité de médecins, cet article ne peut pas trouver application.

L'amendement ci-dessus exposé met ces frais à charge de l'Etat. Cette solution est en concordance avec celle prévue en matière de sécurité sociale pour les examens de la sage-femme autres que préventifs. En effet, il résulte de la lecture combinée des articles 26 et 40 du Code des assurances sociales que ces frais sont également à charge de l'Etat.

*

Copie pour information est envoyée à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés